



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-02

portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol permettant une production annuelle d'environ 8,78 MWc sur la commune de Restigné (lieu-dit « Le Petit Marnay ») et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Restigné

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L. 153-9, L. 153-54 à L. 153-59, L. 422-2, R. 153-1 à R. 153-222, R. 423-20, R. 423-57, et R. 424-2 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 4 février 2021 par la société URBA 330 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Restigné du 19 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire du 30 mars 2021 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du projet, et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Restigné (37) du 22 septembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de la société URBA 330 en date du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Restigné (37) du 9 juillet 2021 ;

Vu le courrier du maire de Restigné du 19 octobre 2021 sollicitant une enquête publique conjointe ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans du 3 janvier 2022 désignant Monsieur Christian CALENGE en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une enquête publique conjointe portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol (lieu-dit « Le Petit Marnay » à Restigné) présentée par la société URBA 330, d'une part, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Restigné, d'autre part, se déroulera pendant 31 jours consécutifs sur la commune de Restigné, du mercredi 16 février 2022 à 9 heures au vendredi 18 mars 2022 à 12 heures.

Monsieur Christian CALENGE, professeur agrégé de géographie en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. Il est autorisé, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 2 :

a) Le dossier d'enquête publique, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable par toutes les personnes intéressées, du mercredi 16 février 2022 à 9 heures au vendredi 18 mars 2022 à 12 heures, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de Restigné. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

b) Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Restigné, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-pc-plu-restigne@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

c) Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Restigné :

- le mercredi 16 février 2022 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 3 mars 2022 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 18 mars 2022 de 9 heures à 12 heures.

La commune adoptera les mesures suivantes adaptées à la crise sanitaire liée à la COVID-19 : fléchage adapté conduisant au lieu de permanence du commissaire enquêteur, jauge de présence, port du masque obligatoire, mise à disposition de gel hydroalcoolique pour désinfection obligatoire des mains avant de consulter les documents à l'entrée, désinfection et aération du lieu d'enquête à intervalles réguliers.

d) Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire.

e) A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 18 mars 2022 à 12 heures, le registre d'enquête sera transmis par le maire dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

f) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 17 avril 2022, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, à la préfète d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Restigné pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la préfète d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète d'Indre-et-Loire et aux frais des demandeurs, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Restigné, et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le mardi 1^{er} février 2022, et jusqu'au vendredi 18 mars 2022, terme de l'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités, sera justifié par le certificat établi par le maire, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, soit le samedi 19 mars 2022, ainsi que par un original de la page de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 4 :

À l'issue de l'enquête publique, la préfète d'Indre-et-Loire statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La commune décidera d'approuver ou non, par une délibération motivée, la mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Quentin GASTINEAU, responsable développement centrales au sol pour la société URBASOLAR – Tél : 04.67.64.46.44, mél : gastineau.quentin@urbasolar.com – adresse postale : 75, allée Wilhelm Roentgen – CS 40 935 – 34 961 MONTPELLIER CEDEX 02.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Restigné, Monsieur le responsable développement centrales au sol pour la société URBASOLAR et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 25 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER